

DOMMAGE CORPOREL

Tableau de jurisprudence chiffrée en dommage corporel <sup>426h8</sup>

L'essentiel

Une nouvelle fois, le juge fait emploi de sa liberté et souveraineté vis-à-vis du contenu du rapport d'expertise pour retenir un préjudice d'incidence professionnelle (*espèce 1*) et traduire une de ses composantes en fonction du coût de l'embauche d'un palefrenier pour exécuter les tâches que la victime ne peut plus faire (*espèce 4*) ; en cas de pénibilité accrue au travail, le juge se sert de la rémunération de la victime pour procéder à une réparation *in concreto* (*espèces 2 et 3*) ; le juge démontre qu'un taux d'atteinte fonctionnelle relativement faible (6 %) peut générer, même dans le périmètre restreint d'un contrat GAV, un niveau d'indemnisation conséquent (plus d'un million d'euros) (*espèce 4*) ; la jurisprudence confirme que le contenu de la définition du DFP diffère de celui de l'atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique (AIPP) et qu'ainsi, le taux renseigné par l'expert n'exprime que l'atteinte fonctionnelle et non les souffrances que la victime continue d'endurer et l'atteinte à sa qualité de vie (*espèce 1*).

Par  
Olivier MERLIN  
Avocat au barreau  
d'Épinal, spécialiste  
en droit du dommage  
corporel, membre de  
l'ANADAVI

DÉCISIONS	FAITS DE L'ESPÈCE	POSTES DE PRÉJUDICES	TRADUCTION FINANCIÈRE	MOTIVATIONS
1) TJ Bordeaux, 6 <sup>e</sup> ch. civ., 29 avr. 2021, n° 20/01516	Victime : F ; 29 ans ; aide-soignante ; accident de la circulation ; taux d'incapacité permanente de 2 % ; persistance d'une gêne doulou- reuse au niveau du rachis cervical ne nécessitant pas de traitement médicamenteux antalgique et n'en- trainant pas de déficit fonctionnel à l'examen clinique	Incidence profession- nelle (IP)	10 000 €	Le tribunal retient le préjudice d'IP nonobstant l'absence de conclusions de l'expert à ce titre ; pour ce faire, le juge se sert à la fois d'attestations de collègues de travail de la victime et d'un avis de la médecine du travail ; la victime réclamait 12 000 € en appli- quant le taux d'atteinte fonctionnelle de 2 % à sa rémunération jusqu'au terme de son espérance de vie pro- fessionnelle ; le juge alloue 80 % de sa demande.
		Déficit fonctionnel temporaire (DFT)	510 €	Selon une valeur jour de 30 € lorsque l'atteinte est totale.
		Déficit fonctionnel permanent (DFP)	6 800 €	La juridiction indique : « il est établi que les experts désignés ont évalué une atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (AIPP) de 2 % en référence au barème commun, lequel n'inclut pas les souffrances endurées de manière définitive ainsi que les troubles dans les conditions d'existence. Il n'est pas contesté que [la victime] soit mère de deux enfants en bas âge au moment de l'accident, ce qui entraîne la néces- sité de les porter souvent. Il convient de tenir compte des troubles particuliers dans ses conditions d'existence ainsi que des douleurs habituelles, non prises en compte dans l'AIPP, et de fixer l'indemnité à ce titre à 6 800 €, soit 3 400 € du point. »

DÉCISIONS	FAITS DE L'ESPÈCE	POSTES DE PRÉJUDICES	TRADUCTION FINANCIÈRE	MOTIVATIONS
2) CA Rennes, ch. corr. des appels civils, 23 avr. 2021, n° 20/01926	Victime : H ; 23 ans ; mécanicien ; accident de la circulation ; taux d'incapacité permanente de 3 % ; petite limitation douloureuse de la mobilité du poignet hors secteur utile	Incidence professionnelle (IP)	16 252,49 €	Bien que la victime ait été au chômage avant l'accident, elle peut être indemnisée pour la perte de possibilité de revenir sur le marché du travail en fonction de ses séquelles ; pour la construction financière de la réparation, le juge détermine un taux d'IP qu'il applique ensuite au revenu (ARE) que percevait la victime lors de l'accident, et ce jusqu'au terme de son temps professionnel.
3) CA Rennes, ch. corr. des appels civils, 23 avr. 2021, n° 20/01970	Victime : H ; 28 ans ; assistant logistique en intérim ; accident de la circulation ; taux d'incapacité permanente de 5 % ; raideur minime de l'articulation tibio-talienne droite et douleurs persistantes avec boiterie au 1/3 inférieur de la jambe droite	Pertes de gains professionnels actuels (PGPA)	5 628,39 €	Nonobstant la qualité d'intérimaire de la victime, le juge reconnaît le préjudice de PGPA compte tenu de l'existence de l'enchaînement des missions d'intérim.
		Incidence professionnelle (IP)	30 672,65 €	L'expert ayant relevé une gêne accrue sans inaptitude ni contre-indication à l'exercice de l'activité professionnelle de la victime, le juge qualifie une incidence professionnelle (IP) articulée autour d'une pénibilité accrue, d'une dévalorisation sur le marché de l'emploi et d'une perte de chance de trouver un emploi ; pour la construction financière de la réparation le juge détermine un taux d'IP qu'il applique ensuite au revenu que percevait la victime lors de l'accident jusqu'au terme de son temps professionnel.
4) CA Nancy, 1 <sup>re</sup> ch. civ., 28 juin 2021, n° 20/00713	Victime : F ; 41 ans ; éleveuse de chevaux ; accident de la vie privée couvert par un contrat GAV ; taux d'incapacité permanente de 6 % ; douleurs sacro-iliaque et au bassin et membre inférieur gauche ; petit déficit de dorsiflexion de la cheville gauche	Aide humaine temporaire (AHT)	59 862,50 €	Au regard de la définition de l'aide humaine donnée par le contrat, la cour considère que la période temporaire est également couverte et que l'objet du poste concerne aussi la prise en charge des enfants de la victime.
		Incidence professionnelle (IP)	737 874,59 €	Au regard de la définition du contrat quant aux conséquences professionnelles futures du préjudice de la victime, la cour retient la nécessité pour la victime d'être remplacée par un tiers (palefrenier) pour exécuter les travaux qu'elle ne peut plus faire. La cour construit alors l'indemnisation du préjudice selon le coût d'embauche d'un palefrenier pendant le temps professionnel restant à la victime.
		Préjudice d'agrément spécifique	70 000 €	La victime avait fait de sa passion son métier (monter à cheval, faire du saut d'obstacle...) ; l'interdiction de cette pratique en raison de l'accident constitue un préjudice d'agrément spécifique.
		Frais irrépétibles	10 000 €	RAS



DÉCISIONS	FAITS DE L'ESPÈCE	POSTES DE PRÉJUDICES	TRADUCTION FINANCIÈRE	MOTIVATIONS
5) CA Rennes, 9 <sup>e</sup> ch. sécur. soc., 14 avr. 2021, n° 18/08255	Victime : H ; 47 ans ; faute inexcusable de l'employeur ; 50 % d'incapacité permanente (barème sécurité sociale) ; amputation partielle main droite chez un droitier (amputation totale de 3 doigts longs index, majeur, annulaire) ; préhension : plusieurs prises possibles avec une prothèse myoélectrique portée sur le poste de travail adapté ; sans prothèse, prise uniquement par la pince pouce-5 <sup>e</sup> doigt ; douleurs neuropathiques nécessitant un traitement médicamenteux ; troubles de la sensibilité cutanée au niveau de la zone d'imputation avec allodynies de contact	Aide humaine 1/3 personne temporaire	12 303,56 €	La juridiction rappelle que l'indemnisation du poste d'aide humaine n'est pas subordonnée à des justificatifs et ne peut pas être réduite en raison de l'assistance bénévole d'un membre de la famille ; elle calcule la traduction financière du préjudice sur une base annuelle de 412 jours et un taux horaire de 20 €.
		Frais divers	2 502,08 €	La juridiction rappelle qu'en cas de dommage corporel, il s'agit d'indemniser un besoin et non une dépense, et que l'absence de production de factures d'achat ne permet pas de rejeter la demande de la victime.
		Déficit fonctionnel temporaire (DFT)	8 715 €	Selon une valeur jour de 30 € lorsque l'atteinte est totale.
		Souffrances endurées cotées 4.5/7	40 000 €	La victime réclamait une somme de 50 000 €, tandis que le débiteur proposait une somme de 25 000 €.
		Frais irrépétibles	10 000 €	RAS